

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 86 (2014)

Heft: 1

Artikel: Imposition des parts sociales détenues dans une coopérative d'habitation

Autor: Emmenegger, Jean-Louis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-513988>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Imposition des parts sociales détenues dans une coopérative d'habitation

L'ARMOUP a récemment reçu cette question d'un coopérateur d'une coopérative d'habitation sise dans un canton romand: «Dois-je déclarer mes parts sociales aux impôts et comment?» Habitation a recueilli les informations de M. Philippe Perreaud, de la Fiduciaire Favre & Perreaud SA à Lausanne.



Philippe Perreaud © JLE/2014

S'agissant des parts sociales, en matière de fiscalité, le principe général est clair: «Les parts sociales doivent être déclarées par toute personne et/ou coopérateur qui en possède, quels que soient le nombre de parts ou le montant nominal total», précise d'emblée M. Philippe Perreaud, membre du comité de l'ARMOUP. En conséquence, ce montant nominal doit être mentionné dans le chapitre «Fortune», sous la rubrique «Etat des titres non cotés» (seules les actions sont cotées en bourse). Les parts sociales, comme elles ont été souscrites à 100%, doivent être indiquées dans leur valeur nominale totale. Cet aspect «fortune» des parts sociales est le premier des deux éléments qui caractérisent les parts sociales sous l'angle de la fiscalité.

Intérêt versé sur les parts et impôt anticipé

Le second aspect concerne la rubrique «Revenus» de la déclaration d'impôts. En effet, dans la plupart des cas, un intérêt est versé sur le montant total nominal des parts sociales souscrites et détenues par le coopérateur. Ce montant d'intérêt perçu (on peut le considérer comme étant du même genre qu'un dividende versé sur une action cotée) doit être reporté dans le chapitre «Revenus», sous la rubrique «Revenus de placements».

Il est à noter que le coopérateur ne reçoit sur son compte bancaire ou postal qu'un montant net, car l'impôt anticipé a déjà été retenu à la source par la coopérative d'habitation. En conséquence, le coopérateur mentionnera aussi le montant qui lui a été déduit à titre d'impôt anticipé dans la rubrique spéciale «Impôt anticipé – demande de remboursement» réservée à cet effet, s'il veut récupérer ce montant. Ce montant figure d'ailleurs explicitement sur l'attestation que la coopérative d'habitation doit envoyer chaque année à chaque coopérateur avec la mention «Déduction Impôt anticipé 35%». En déclarant ce revenu à l'autorité fiscale de son canton, le coopérateur touchera, finalement, le 100 % du montant versé pour ses parts sociales, soit l'intérêt sur les parts sociales pour l'exercice considéré plus le montant récupéré de l'impôt anticipé.

Conséquences d'une non-déclaration

Et si le contribuable ne déclare pas aux impôts le montant des parts sociales qu'il détient? «Il s'agira alors d'une soustraction d'impôt», précise Philippe Perreaud. En ne déclarant pas ses parts sociales, on ne peut évidemment pas obtenir le remboursement de l'impôt anticipé. «De plus, il faut savoir que l'impôt anticipé n'est pas libératoire: payer l'impôt anticipé qui est perçu à la source ne libère pas le contribuable de son obligation de déclarer sa fortune et ses revenus d'intérêt», indique encore M. Perreaud.

C'est la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (IFD) qui régit le principe de cette imposition. Tous les cantons appliquent cette loi de manière identique, puisqu'elle est fédérale. Chaque canton impose le contribuable assujéti et reverse une partie de l'IFD qu'il a encaissé à la Confédération.

Le conseil de M. Perreaud:

«Chaque coopérateur doit vraiment déclarer les parts sociales qu'il détient. C'est une obligation fiscale. D'une part, celui qui ne le fait pas risque d'être en situation de soustraction fiscale, et d'autre part, l'impôt anticipé non déclaré est perdu et ne peut plus être récupéré.»

Des questions sur la fiscalité?

Adressez-les à la rédaction d'*Habitation* (redaction@habitation.ch) qui y répondra dans l'un de ses prochains numéros!

Jean-Louis Emmenegger